

19

- a) soit deux vols hebdomadaires dans chaque sens d'aéronefs de type B767 ou A310 ou d'autres aéronefs équivalents,
- b) soit trois vols hebdomadaires dans chaque sens d'aéronefs de type B767 ou A310 ou d'aéronefs équivalents, pourvu que deux de ces vols desservent Montréal.

Toute modification de la fréquence et de la capacité autorisées est déterminée conformément aux dispositions de l'Article XI.

Section III

1. Un transporteur aérien de chacune des Parties contractantes est autorisé à exploiter un vol hebdomadaire tout-cargo dans chaque sens entre Montréal et Prague, avec des appareils tout-cargo. La capacité d'exploitation de ce service ne doit pas dépasser quarante (40) tonnes par semaine dans chaque sens.
2. Tout service ainsi assuré vient s'ajouter aux services de transport de passagers prévus aux sections I et II de ce Tableau de routes. Tout service ainsi assuré par un transporteur canadien n'est pas réputé constituer un service assuré par une entreprise de transport aérien désignée du Canada au moyen de ses propres appareils aux fins de l'application de la note 6 de la section I et de la note 8 de la section II du présent Tableau de routes.